

Pour diffusion immédiate

LE RAPPORT DES COMMUNES SUR LA PROSTITUTION OUBLIE LES TRAVAILLEUSES SEXUELLES

La criminalisation contraint les femmes à des conditions de travail risquées

TORONTO, 13 décembre 2006 — Le Réseau juridique canadien VIH/sida a vivement critiqué le nouveau rapport du Sous-comité des lois sur le racolage de la Chambre des communes, en affirmant qu'il n'est pas à la hauteur des mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels.

« Ayant entendu les témoignages de travailleuses sexuelles et de leurs regroupements, le Sous-comité aurait pu formuler des recommandations éclairées afin de moderniser les lois vieillottes du Canada en matière de prostitution », a résumé Joanne Csete, directrice générale du Réseau juridique. « Mais au contraire, après des années de travail, le Sous-comité livre un rapport qui n'apporte pas grand-chose pour protéger les travailleuses sexuelles et pour faire valoir leur dignité et leur égalité. »

Le rapport du Sous-comité, qui a été publié aujourd'hui, renferme sept recommandations – dont aucune ne vise à décriminaliser le travail sexuel ou à protéger les droits humains des personnes qui le pratiquent.

Le Réseau juridique, dans son rapport de l'an dernier, a pourtant décrit comment les lois actuelles et leur application poussent des travailleuses et travailleurs sexuels dans des situations qui menacent leur santé et leur sécurité et qui les exposent à la stigmatisation, à la discrimination, à la violence et au risque d'exposition au VIH. Entre autres, la criminalisation d'actes associés à la prostitution fait planer sur eux la menace constante d'arrestation, ce qui signifie qu'ils n'ont pas le temps d'évaluer le risque que pose le client ou de négocier leurs conditions (comme la pratique du sécurisexe). De plus, la criminalisation les place en rapport de conflit avec la police et les prive de sa protection, par exemple en cas de violence ou d'agression de la part d'un client.

Le Réseau juridique demande au gouvernement fédéral d'honorer sa responsabilité à l'égard des droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels, en voyant à :

- protéger les droits des travailleuses et travailleurs sexuels en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* de même que du droit international sur les droits humains – en annulant les quatre articles du *Code criminel* qui rendent illégaux la « communication », les « maisons de débauche » et le fait de « vivre des produits de la prostitution »; et à
- reconnaître le travail sexuel en tant que travail, dans les normes sur l'emploi et en vertu des lois sur la santé et la sécurité au travail.

Ce ne sont là que deux des dix recommandations formulées dans le rapport *Sexe, travail, droits : réformer les lois pénales du Canada sur la prostitution*, publié l'an dernier par le Réseau juridique.

« Nous devons décriminaliser le travail sexuel et le reconnaître comme un travail légitime », a affirmé Mme Csete. « Ce n'est que dans ces conditions que les personnes qui pratiquent le travail sexuel, en particulier les femmes, auront la capacité de prendre des mesures légales pour rendre leurs conditions de travail plus sécuritaires et sûres. »

Pour plus d'information, voir le document d'information ci-joint ou consulter le site www.aidslaw.ca/travailsexuel.

Au sujet du Réseau juridique canadien VIH/sida

Le Réseau juridique canadien VIH/sida (www.aidslaw.ca) œuvre à la promotion des droits humains des personnes vivant avec le VIH/sida ou vulnérables au VIH, au Canada et dans le monde, par ses travaux de recherche, d'analyse juridique et des politiques, d'éducation et de mobilisation communautaire. Il est l'organisme chef de file au Canada sur les enjeux juridiques, éthiques et de droits de la personne liés au VIH/sida.

– 30 –

Note aux chefs des nouvelles/affectations : Le Sous-comité des lois sur le racolage de la Chambre des communes a convoqué une conférence de presse : aujourd'hui, à 16 h 15 (Est), à Ottawa.

Pour de plus amples renseignements :

Also available in English

Leon Mar
 Directeur des communications
 Téléphone : +1 416 595-1666 (poste 228)
 Courriel : lmar@aidslaw.ca

Document d'information Backgrounder

13 décembre 2006

LES ARTICLES DU CODE CRIMINEL CANADIEN SUR LES « MAISONS DE DÉBAUCHE », LE FAIT DE « VIVRE DES PRODUITS DE LA PROSTITUTION » ET LA « COMMUNICATION » POUR LA PROSTITUTION

La prostitution est l'échange de rapports sexuels contre de l'argent. La prostitution est légale, au Canada, tout comme il est légal d'être travailleuse ou travailleur sexuel – mais pour ces personnes, il est presque impossible d'exercer la prostitution sans enfreindre la loi et risquer des accusations pénales.

Quatre articles du *Code criminel* rendent illégales pratiquement toutes les activités liées à la prostitution et l'interdisent dans presque tous les lieux privés ou publics :

- l'article 210 rend illégaux les lieux appelés « maisons de débauche »;
- l'article 211 interdit de mener ou de diriger une personne vers une maison de débauche;
- l'article 212 rend illégaux le « proxénétisme » et le fait de « vivre des produits de la prostitution » d'une autre personne;
- l'article 213 interdit de communiquer dans un lieu public à des fins de prostitution.

« Maisons de débauche »

Le *Code criminel* considère comme une « maison de débauche » tout endroit qui est tenu, occupé ou fréquenté pour la prostitution – que ce soit le logis du travailleur ou de la travailleuse sexuel-le, un hôtel, un salon de massage, voire un terrain de stationnement ou une automobile.

Les dispositions sur les maisons de débauche placent les travailleuses et travailleurs sexuels devant un choix difficile.

S'ils veulent exercer leur métier à l'intérieur, dans un lieu où ils auraient plus de contrôle sur leur sécurité, ils risquent des accusations pour infraction à la loi sur les maisons de débauche. Mais s'ils optent pour le travail sur appel ou dans la rue, cela implique souvent la perte du contrôle de leurs conditions de travail – et en pratiquant la prostitution de rue, ils risquent d'être arrêtés pour « communication en public à des fins de prostitution ».

« Proxénétisme » et « vivre des produits de la prostitution » d'autrui

Les articles du *Code criminel* qui interdisent la pratique du proxénétisme et le fait de « vivre des produits de la prostitution » rendent difficile aux travailleuses et travailleurs sexuels d'exercer leur métier en sécurité. Ces articles peuvent aussi criminaliser certaines de leurs relations personnelles.

Vu l'interdiction de proxénétisme, il est illégal pour un travailleur sexuel de référer un client à un autre travailleur sexuel; de prendre arrangement pour qu'un autre travailleur sexuel se joigne à lui et à son client; et de permettre que d'autres travailleurs sexuels utilisent sa résidence pour la prostitution. Cela peut leur rendre difficile de collaborer pour protéger leur sécurité.

Le *Code criminel* affirme que toute personne qui est habituellement en la compagnie d'un travailleur sexuel et qui est soutenue par celui-ci est présumée coupable de « vivre des produits de la prostitution ». Il incombe alors à cette personne de prouver qu'elle ne vit pas en parasitant les revenus du travailleur sexuel. Cela crée une possibilité d'accusation criminelle contre le conjoint, les membres de la famille, les colocataires et les amis d'une travailleuse ou d'un travailleur sexuel.

« Communication » à des fins de prostitution

La loi interdisant la communication a été adoptée en 1985, remplaçant celle sur la « sollicitation ».

En 1985, le Parlement a prohibé la « communication dans un lieu public à des fins de prostitution ». Dans les faits, cela rend illégal aux travailleuses et travailleurs sexuels d'exercer leur métier dans les lieux publics : ils peuvent être arrêtés pour avoir parlé à un client sur le trottoir, dans un bar ou n'importe quel endroit public. Étant donné qu'ils risquent d'être arrêtés si la police les surprend à communiquer avec un client dans un lieu public, les travailleuses et travailleurs sexuels sont souvent forcés de déplacer leurs activités dans des secteurs plus sombres et éloignés, comme les quartiers industriels ou les parcs, où il y a peu de gens auxquels s'adresser pour obtenir du secours si un client ou un prédateur devient agressif ou violent.

Depuis deux décennies que le Parlement a interdit cette « communication », plus de 90 % des accusations liées à la prostitution sont fondées sur cet article du *Code criminel*. Dans cette même période, on a observé une hausse vertigineuse du nombre de meurtres et de disparitions de travailleuses sexuelles.

– 30 –

Pour de plus amples renseignements, consulter
www.aidslaw.ca/travailsexuel ou communiquer avec :

Available in English

Leon Mar
Directeur des communications
Téléphone : +1 416 595-1666 (poste 228)
Courriel : lmr@aidslaw.ca